

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

18 avril 1974

SOMMAIRE

Lois du 28 février 1974 conférant la naturalisation	page 478
Règlement grand-ducal du 29 mars 1974 complétant le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	481
Loi du 4 avril 1974 portant approbation de l'Avenant entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française au Traité des Limites, signé entre les Pays-Bas et la France, le 28 mars 1820, passé à Paris, le 11 mai 1973	482
Règlement grand-ducal du 4 avril 1974 portant modification du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	483

Lois du 28 février 1974 conférant la naturalisation.

(Publication par extraits faite en vertu de l'article 18 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.)

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Meulenberg* Guillaume-Joseph, né le 2 octobre 1941 à Hoensbroek/Pays-Bas, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Butti* Irène-Marie, épouse *Meulenberg* Guillaume-Joseph, née le 1^{er} novembre 1942 à Diekirch, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Schmit* Raymond, né le 14 octobre 1935 à Luxembourg, demeurant à Bascharage.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bascharage.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Zipfel* Bernd-Hans, né le 16 mai 1940 à Lahr/Allemagne, demeurant à Fentange.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Brajer* Nicolas, né le 16 décembre 1942 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Szöllösy* Balint, né le 21 novembre 1946 à Nagykanizsa/Hongrie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Jurga* Antoine, né le 7 janvier 1912 à Rudniczysko/Pologne, demeurant à Kayl.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Kazmierczak* Marianne, épouse *Jurga* Antoine, née le 18 octobre 1919 à Krotoszyn/Pologne, demeurant à Kayl.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Maté* Joseph, né le 14 février 1935 à Ótvevény/Hongrie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Muschter* Paul-Kurt, né le 29 mai 1927 à Liebertwolkwitz/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Mond* Marcel-Victor-Paul, né le 3 février 1948 à Lontzen -Herbesthal /Belgique, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Schuhmacher* Manfred, né le 17 novembre 1939 à Kochersteinsfeld /Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Samu* Eve-Berthe, épouse divorcée Penzes Lajos, née le 23 août 1928 à Budapest/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Varnier* Roger-Arsène, né le 10 février 1940 à Bar-sur-Aube/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Mantese* Sergio, né le 23 mars 1939 à Maniago/Italie demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Weber* Micheline, épouse *Mantese* Sergio, née le 17 mars 1938 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Zenatello* Henriette-Andrée, née le 11 mai 1946 à Paris (14^e)/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jour francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Camilloni* Ida, née le 4 février 1928 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Hesperange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Galli* Alexandre, né le 8 novembre 1931 à Rumelange, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Melchior* Germaine, épouse *Galli* Alexandre, née le 1^{er} octobre 1944 à Luxembourg, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février, 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Aluisi* Marie, épouse *Cinzio* Jean-Antoine, née le 11 octobre 1930 à Rodange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Kupersztajn* René-Jean, né le 21 septembre 1933 à Obercorn, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Kupersztajn* Jeanne, épouse *Kintzinger* Nicolas-Pierre, née le 29 septembre 1938 à Differdange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Weisen* Juliette-Marie-Justine, épouse *Pino* Harry, née le 16 juillet 1924 à Bergem, demeurant à Vianden.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Vianden.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame *De Bruin* Gertrude, épouse *Molla* Robert, née le 26 octobre 1919 à Duisburg/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Wagner* Konrad-Nicolas-Arnold, né le 3 décembre 1947 à Eupen/Belgique, demeurant à Diekirch.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Diekirch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame Horn *Catherine*, épouse *Loor* Emile, née le 10 juin 1921 à Ralingen/Allemagne, demeurant à Lannen.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Redange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Mensen* *Gérard* *Henri*, né le 2 octobre 1929 à Onstwedde/Pays-Bas, demeurant à Hautbellain.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Troisvierges.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Madame Flammant *Alice Albertine Elisabeth*, épouse Mensen *Gérard Henri*, née le 31 mai 1939 à Nagemerberg, demeurant à Hautbellain.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Troisvierges.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Vandermerghel René*, né le 22 août 1944 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Palleva Giovanni*, né le 18 mars 1947 à Andreis/Italie, demeurant à Bettembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 28 février 1974 la naturalisation est accordée à Monsieur *Paternoster Jean-André-Marie*, né le 8 octobre 1947 à Ekeren/Belgique, demeurant à Echternach.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 mars 1974 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Echternach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Règlement grand-ducal du 29 mars 1974 complétant le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est complété par un chapitre 9 qui a la teneur suivante:

Chapitre 9. — Dispositions transitoires

Art. 38bis. Par dérogation à l'article 22 (3), les ouvriers de l'Etat qui ont été assimilés par contrat collectif à la catégorie C telle qu'elle est établie par l'article 9 (1) du présent règlement, et qui étaient en service avant le 1^{er} mars 1974 ont droit aux indemnités suivantes s'ils prennent le repas sur le lieu de travail distant d'au moins 4 kilomètres de leur résidence officielle et de leur domicile:

- a) par repas principal pris au dehors, mais non servi à l'auberge, 50,— frs;
- b) par repas principal servi à l'auberge, 100,— frs.

Art. 2. Le présent règlement sort ses effets à partir du 1^{er} mars 1974,

Art. 3. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 mars 1974

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Eugène Schaus
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong
Gaston Thorn
Marcel Mart
Camille Ney
Emile Krieps
Jacques Santer

Loi du 4 avril 1974 portant approbation de l'Avenant entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française au Traité des Limites, signé entre les Pays-Bas et la France, le 28 mars 1820, passé à Paris, le 11 mai 1973.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mars 1974 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Est approuvé l'Avenant entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française au Traité des Limites, signé entre les Pays-Bas et la France, le 28 mars 1820, passé à Paris, le 11 mai 1973.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Crans-sur-Sierre, le 4 avril 1974

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances

Pierre Werner

AVENANT

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française au Traité des Limites signé entre les Pays-Bas et la France le 28 mars 1820.

I — Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg d'une part

Le Gouvernement de la République française d'autre part

Ayant jugé utile de compléter par une nouvelle disposition l'article 69 du Traité des Limites signé à Courtrai entre les Pays-Bas et la France le 28 mars 1820, modifié par la Déclaration de Paris du 31 mai 1886 et complété par l'Accord du 28 août 1931.

Ont décidé, d'un commun accord, d'insérer audit article, le paragraphe suivant constituant le deuxième alinéa nouveau:

« Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées. »

Il — Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Fait à Paris, le 11 mai 1973 en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché du Luxembourg
Camille DUMONT

Pour le Gouvernement de
la République française
Gilbert de CHAMBRUN

Règlement grand-ducal du 4 avril 1974 portant modification du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché, complétée par la loi du 4 avril 1964;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes;

Vu la loi du 25 mars 1948 concernant l'assainissement des chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'allocation de suppléments de rémunération aux agents et retraités des C.F.L.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 février 1952 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 août 1957 approuvant le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois;

Vu le règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1968 portant modification du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois;

Vu les règlements grand-ducaux des 18 et 22 février 1974 portant modification du statut du personnel des Chemins de fer luxembourgeois;

La Commission paritaire prévue par le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois entendues en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de l'Énergie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 août 1957, tel que cet article a été modifié par l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mars 1968, est modifié comme suit:

« **Art. 9.** I. La pension est basée sur le dernier traitement dont l'ayant droit a joui au moment de la cessation de ses fonctions.

Dans le traitement il faut comprendre l'allocation de chef de famille effectivement touchée.

II. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions les primes pour service de nuit et pour service de dimanche sont comptées aux bénéficiaires ayant joui pendant trente années, soit de l'une, soit de l'autre de ces primes. Si les intéressés n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime sera diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manquera pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, l'agent qui a cessé de jouir de la prime avant la cessation de ses fonctions, lorsque l'interruption dans la jouissance de la prime est imputable à des raisons de santé ou d'âge dûment arrêtées ou à des nécessités de service reconnues par le Directeur.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes pour service de nuit et pour service de dimanche sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par l'agent jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entrera en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Pour les cas où les primes annuelles effectivement touchées ne peuvent pas être déterminées, la valeur des primes annuelles à mettre en compte sera fixée forfaitairement par un règlement du réseau, la délégation centrale du personnel entendue.

Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension échue avant le premier juillet 1963. Pour les bénéficiaires d'une pensions échus après le trente juin 1963 seules les primes de travail de nuit et de dimanche correspondant à des périodes postérieures au premier juillet 1963 sont prises en considération.

III. Toute modification qu'un règlement d'administration publique futur apportera aux traitements et autres émoluments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension entraîne de plein droit la modification correspondante des pensions auxquelles ces rémunérations ont servi de base. »

Art. 2. Le présent règlement sortira ses effets le premier du mois qui suivra celui de sa publication au Mémorial.

Sous réserve des restrictions résultant du dernier alinéa de l'article 1^{er}, II, les mesures du présent règlement sont applicables aux pensions dont le droit a été ouvert avant cette entrée en vigueur.

Art. 3. Notre Ministre des Transports et de l'Énergie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Crans-sur-Sierre, le 4 avril 1974.

Jean

*Le Ministre des Transports,
et de l'Énergie,*
Marcel Mart

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.